



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines Société IDEAL STANDARD INDUSTRIES FRANCE située sur le territoire de la commune de Revin

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-213 du 20 avril 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 juin 1987 concernant les activités exercées par la société Porcher à Revin ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 3 octobre 2004 au bénéfice de la société Idéal Standard Industrie France concernant ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 21 mai 1999, du 17 avril 2001, du 11 octobre 2005, du 10 août 2005, du 12 juin 2006, du 12 juillet 2010 et du 1^{er} avril 2011 modifiant les conditions d'exploitation du site Porcher à Revin ;
- Vu** le mémoire de cessation d'activité transmis par la société le 11 avril 2011 complété le 9 juin 2011, le 4 août 2011, en janvier 2012, le 31 mai 2012, le 8 juillet 2013 et en décembre 2013 ;
- Vu** la déclaration du 17 mars 2011 de la société Idéal Standard Industrie France de cessation définitive de toutes les activités du site de Revin à compter du 17 juin 2011 ;
- Vu** le rapport référencé SAA-SaC/ChM-n°15/052 du 21 janvier 2015 de l'inspection des installations classées.
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 17 mars 2015 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu** l'absence de remarque émise par l'exploitant ;

Considérant que la société Idéal Standard Industries France a exercé sur son site de Revin des activités relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les activités de la société Idéal Standard à Revin étaient encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 juin 1987 et ses arrêtés préfectoraux complémentaires

du 1er juin 2011 21 mai 1999, du 17 avril 2001, du 11 octobre 2005, du 10 août 2005, du 12 juin 2006, du 12 juillet 2010 et du 1^{er} avril 2011 ;

Considérant que la société Idéal Standard Industrie France à Revin a cessé toute activité à la date du 17 juin 2011 ;

Considérant que les activités de la société Idéal Standard Industrie France ont généré des pollutions du sol et du sous sol ;

Considérant que ces pollutions ont fait l'objet d'études entre 1991 et 2013 ;

Considérant qu'à ce jour, les analyses des eaux souterraines réalisées n'ont pas permis de caractériser une pollution des eaux souterraines consécutive à des pollutions du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'il subsiste des pollutions résiduelles des sols et du sous sol au droit du site qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient donc de vérifier dans le temps l'absence d'impact du site sur les eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du même code ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Idéal standard Industries France (ci-après dénommée « l'exploitant ») dont le siège social est situé 65 rue Crissey – Zone Industrielle – Dole (39 100), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son site situé 250 rue de la Céramique 08190 REVIN.

Article 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une surveillance bi-annuelle des eaux souterraines en période hautes-eaux et basses-eaux de la nappe alluviale de la MEUSE. Une surveillance du niveau piézométrique des eaux souterraines de la nappe alluviale de la MEUSE à partir du réseau de piézomètres existant est également réalisée au même moment.

Le réseau de surveillance est composé des 4 piézomètres suivants :

- PzU3 situé en limite de site en aval des zones 3 et 16 ;
- Pz6 situé en limite du site, en aval de la zone 10 ;
- Pz14 situé en amont du site et de la zone J ;
- Pz13 situé en amont.

Les paramètres minimums suivants doivent être analysés (avec spéciation pour les HAP et les COHV) :

- les métaux (As, Ba, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Ni, Mn, Mo, Pb, Se, Sn, Zn),
- les sulfates,
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- le benzène, le toluène, l'éthyl-benzène et xylènes (BTEX)
- les composés organiques halogénés volatils (COHV),
- les hydrocarbures (HCT C10-C40).

L'exploitant transmet les résultats commentés des analyses réalisées à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après réception des résultats d'analyses.

Article 3 : Durée de la surveillance des eaux souterraines

Après quatre années de surveillance des eaux souterraines et à l'issue de la détermination de l'évolution de la pollution dans les eaux souterraines prescrites à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées un rapport synthétisant les résultats commentés des analyses réalisées dans les eaux souterraines. Ce rapport comporte également une analyse critique du réseau de surveillance des eaux souterraines (nombre et localisation des piézomètres, paramètres surveillés) et propose si nécessaire une modification du réseau et des paramètres de surveillance, voire un arrêt de la surveillance.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1, et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 221-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 221-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

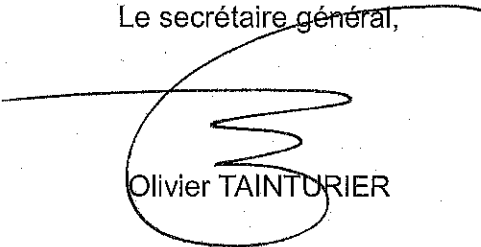
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Idéal Standard Industries France et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Revin

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 29 AVR. 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER